

Jeunesse fichée

En France, la possibilité de fichier les mineurs ne cesse d'augmenter. Il existe une vingtaine de registres informatisés susceptibles de recueillir et de croiser leurs « informations nominatives ». Rédigé par deux juristes spécialisés, l'ouvrage *Le fichage des mineurs* se veut un outil pour mieux informer et accompagner ces adolescents de moins en moins reconnus comme des enfants.

CET été, entre deux épisodes de canicule, l'ordonnance du 2 février 1945, actant qu'un mineur ne peut être considéré ni jugé comme un adulte, s'est vidée de sa sève. Le 26 juillet, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par 22 organisations (1) au sujet de l'article 51 de la loi « Asile et immigration », le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution le fichage biométrique des mineurs étrangers non accompagnés. Depuis le 1^{er} février 2019, les jeunes exilés désireux d'obtenir la protection de l'aide sociale à l'enfance (Ase) peuvent donc se voir imposer l'enregistrement de leur nom, empreintes et photo dans un fichier national. Le ministère de l'Intérieur voit dans la création de ce fichier d'« Appui à l'évaluation de la minorité » (Aem), un outil pour lutter contre les demandes infondées et le nomadisme des jeunes entre les départements.

Ce nouveau fichier a la particularité de cibler les mineurs, mais les moins de 18 ans n'échappaient déjà pas aux fichages. Pas tout à fait comme des grands, mais quand même, ils pouvaient figurer aux Faed, Fnaeg, Taj, Fijaisv, Fpr, Fspirt... Le juriste Christophe Daadouch, formateur en droit des mineurs, et l'avocate au Barreau de Paris Claire Bruggiamosca viennent de publier une bible (2) pour s'y retrouver parmi ces acronymes. « *Le mineur est aujourd'hui susceptible d'être inscrit dans une vingtaine de fichiers de police et/ou de justice, aux durées différentes, aux finalités extrêmement variables et aux règles bien distinctes* », soulignent-ils. Destinée aux avocats et aux travailleurs sociaux afin de mieux informer et assister les personnes qu'ils accompagnent, cette première édition décrypte les règles d'inscription, de consultation et d'effacement de ces « informations nominatives ». « *À la description de ces dizaines de fichiers amenés à se connecter, il me vient à douter de l'avenir des combats des professionnels*

de la justice des mineurs : permettre aux enfants de reprendre le cours de leur vie après des incidents de parcours », s'inquiète dans la préface Dominique Attias, avocate, membre de l'antenne des mineurs du Barreau de Paris. « *Comment ces jeunes les plus fragiles vont-ils s'en sortir, trouver un emploi, s'ils sont marqués de manière indélébile ?* »

Traçabilité des « délinquants juvéniles »

De trésor de la nation après-guerre, la jeunesse devient « à problème », voire dangereuse, avec l'émergence du chômage de masse. Puis la rhétorique de la tolérance zéro accouche en 2002 de la loi « Perben 1 », qui rend les mineurs capables de discernement responsables de leurs actes, donc condamnables et fichables. En mars 2004, la loi « Perben 2 » signe la fin du droit à l'oubli et permet la traçabilité des « délinquants juvéniles ». Auparavant, toute condamnation inférieure à deux mois de prison ferme était effacée à la majorité. Désormais, un outrage et rébellion aux forces de l'ordre peut valoir une inscription au Traitement des antécédents judiciaires (Taj), soit être estampillé « défavorablement connu des services de police » au minimum cinq ans. En supprimant l'effacement automatique de l'« erreur de jeunesse » pour privilégier l'ordre public, cette législation cède au répressif et entrave l'aspect éducatif de la justice des mineurs.

Éviter toute inscription dans un fichier relève de la haute voltige dans les méandres de la justice. Par exemple, si une condamnation est prononcée, elle sera inscrite au casier judiciaire dès lors que l'enfant a atteint ses 13 ans, mais cette logique s'applique également aux compositions pénales, soit des alterna-



© D. GOLDSZTEIN-MAXPPP

Une juge pour mineurs auditionne un adolescent au tribunal pour enfants de Bobigny (2006).

tives aux poursuites proposées par le procureur de la République. Ainsi un stage de formation civique, l'entrée dans un établissement public d'insertion de la défense (Épide) ou la consultation d'un psychiatre, figureront dans le casier du mineur. Même si ces mesures restent éducatives et rares (1,7 % des réponses pénales en 2017 selon le ministère de la Justice), mieux vaut en connaître les conséquences, surtout qu'en cas de refus de la proposition du parquet, le juge choisit parfois de classer l'affaire. Quoi qu'il en soit, cette inscription au casier nommé B1 n'est accessible qu'aux magistrats.

Consultables par d'éventuels employeurs

Il en va tout autrement du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv). Celui-ci est consultable par de potentiels employeurs liés à des activités auprès des mineurs : préfet, Éducation nationale, rectorats, inspections, protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), structures sportives... D'autre part, les maires et présidents de conseils départementaux peuvent y accéder en passant par le préfet. Visant à prévenir la récidive, à faciliter l'identification des auteurs et à permettre de les localiser rapidement, ces fichiers concernent les mineurs à partir de 13 ans lorsqu'ils commettent un crime sexuel (viol...) ou un délit passible de 10 ans d'emprisonnement. Cette inscription poursuit le mineur pendant dix ans et le contraint à renseigner les autorités de son lieu de domicile tous les ans. Après le jugement, une procédure pour effacement anticipé peut être lancée à tout moment auprès du procureur de la République par les titulaires de l'autorité parentale.

Certaines inscriptions n'ouvrent aucune possibilité de recours, car la personne ignore y figurer : la fiche S (risque pour la sûreté de l'État), les fichiers des personnes recherchées (Fpr), de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (Fsprt), de prévention des atteintes à la sécurité publique (Pasp), de gestion de l'information et la prévention des atteintes à la sécurité publique (Gipasp). En règle générale, les auteurs déplorent l'absence d'information sur ce sujet : « On pourrait tout à fait imaginer l'élaboration de brochures dédiées à chacun de ces fichiers, rédigées dans un langage compréhensible pour les jeunes et leurs familles précisant les conséquences de l'inscription, les obligations, les modalités de consultations et d'effacement. » Selon les juristes, cette information relève de la loi 2002-2. Chargée des mineurs sous main de justice, la protection judiciaire de la jeunesse devrait donc s'y astreindre. Mais face à cette tendance à ficher, y compris les mineurs, les seuls garde-fous se révèlent être la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés), le Conseil constitutionnel, la Cour européenne des droits de l'homme ou le Défenseur des droits. L'ouvrage conclut en rappelant que le plus gros écueil pour les jeunes reste les réseaux sociaux, vaste base de données privées et royaume de l'autofichage.

Myriam Léon

[1] Avocats pour la défense des droits des étrangers, Association nationale des assistants de service social, Armée du Salut, CNAPE, DEI-France, Fédération des acteurs de la solidarité, FASTI, FEHAP, Fédération Entraide protestante, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s, Hors la rue, Cimade, Ligue des droits de l'homme, Médecins du Monde, Médecins sans frontières, MRAP, Secours catholique, Union syndicale Solidaires, Syndicat de la magistrature, Syndicat des avocats de France, Unicef France, UNIOSSP.

[2] *Le fichage de mineurs, entre ordre public et libertés individuelles*, 320 p, juin 2019, Éd Berger Levrault.